

Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

Règles exceptionnelles pour les examens des sessions d'été et d'automne 2021 à la FDCA

Adoptées par le Décanat de la FDCA le 28 mai 2021.

Vu les dispositions de l'article 25 al. 4 du *Règlement général des études relatif aux cursus de bachelor et de master*¹ ainsi que les *Règles exceptionnelles pour les examens des sessions d'été et d'automne 2020 à la FDCA*², le Décanat de la FDCA adopte, pour la Faculté, les *Règles exceptionnelles* suivantes.

I. Règles générales valables pour tous les cursus de bachelor et master de la FDCA

Art. 1 Aucun allongement de la durée maximale des études ne peut découler de l'art. 25 al. 4 RGE ni des dispositions des présentes *Règles exceptionnelles 2021*. La durée maximale des études est celle prévue dans les règlements de cursus, à laquelle s'ajoutent le cas échéant les semestres découlant des dispositions les *Règles exceptionnelles 2020*.

Art. 2 Lorsque, dans le cadre de cursus offerts par la FDCA, des examens sont organisés par d'autres facultés ou d'autres hautes écoles, les règles de ces dernières peuvent prévaloir.

Art. 3 Une étudiante qui se retire de tout ou partie des examens de la session 06/21 ou/et des examens de la session 08/21 sera interrogée, lorsqu'elle ou il passera l'examen, sur la matière de l'édition la plus récente de l'enseignement.

II. Règles valables pour tous les cursus de master ainsi que le bachelor en science forensique

Art. 4 Dans le cas où un règlement de cursus limite le nombre total de sessions auxquelles on peut présenter un examen ou un groupe d'examens, les étudiantes qui font partiellement usage de leur droit de retrait à la session 06/21 et/ou à la session 08/21 peuvent disposer d'une session supplémentaire en tout, sous réserve du respect de la durée maximale des études telle que définie à l'art. 1. Cette session supplémentaire peut se cumuler avec une session supplémentaire obtenue selon les *Règles exceptionnelles 2020*, sous réserve du respect de la durée maximale des études telle que définie à l'art. 1.

Art. 5 Pour les travaux qui, selon des règles propres aux cursus, doivent le cas échéant être accomplis dans un délai donné (p.ex. les mémoires), les étudiantes ont la possibilité de disposer d'un semestre supplémentaire, sous réserve du respect de la durée maximale des études telle que définie à l'art. 1.

Art. 6 Au master en droit, les travaux de séminaire doivent avoir été validés au plus tard au moment de la présentation de la dernière session de la série.

Art. 7 A titre exceptionnel, dans les cursus rattachés à l'Ecole des sciences criminelles, une étudiante qui se retire de tout ou partie des examens de la session 06/21 peut présenter celui ou ceux-ci lors de la session 08/21, en respectant les procédures d'inscription usuelles.

Art. 8 Pour la première année de bachelor en science forensique, conformément à l'art. 13 al. 4 du Règlement de cursus, les étudiantes qui souhaitent s'inscrire en session de rattrapage 08/21 à leur seconde tentative pour la série d'examens propédeutique, doivent présenter simultanément toutes les évaluations échouées jusque-là en première tentative.

¹ Selon décision du Conseil de l'UNIL les 21 et 25 mai 2021.

² Version du 28 avril 2020 modifiée le 30 avril 2020.

Art. 9 Pour les cursus qui requièrent normalement la réussite d'une année pour passer à la suivante, le passage conditionnel dans l'année supérieure n'est, de manière générale, pas autorisé. Par exception, les étudiantes de 1^{ère} année du master en politique et management publics ayant validé 45 crédits ECTS à la fin de la session 08/21 sont autorisées à passer en conditionnelle dans l'année supérieure ; ils ou elles ne pourront, cependant, déposer leur mémoire qu'une fois les 60 crédits ECTS de première année validés.

III. Règles valables pour le bachelor en droit

Art 10 Une étudiante qui se retire de tout ou partie des examens de la session 06/21 peut présenter celui ou ceux-ci lors de la session 08/21 ; cette inscription doit être faite en même temps que le retrait.

Art. 11 En cas de retrait partiel ou total à la session 06/21 et/ou à la session 08/21 :

a. Le fractionnement d'une série est autorisé selon les règles suivantes :

1. Les étudiantes disposent normalement, selon le *Règlement d'études du baccalauréat universitaire en droit*, de deux sessions pour fractionner une série. Dans certains cas, en application des *Règles exceptionnelles 2020*, un fractionnement sur trois sessions a été accordé.

2. En cas de retrait total à la session 06/21 et/ou à la session 08/21 : le fractionnement de la série reste possible sur le nombre total de sessions exposé au chiffre 1.

3. En cas de retrait partiel à la session 06/21, ou à la session 08/21, ou aux deux sessions 06/21 et 08/21 : le fractionnement de la série est possible sur le nombre total de sessions exposé au chiffre 1. additionné d'une seule session.

b. Tous les examens du module et de la tentative correspondants doivent avoir été présentés au plus tard lors de la session 08/22. La présente règle prime sur les délais exposés dans les *Règles exceptionnelles 2020*.

c. Au troisième module, il appartient aux étudiantes de vérifier, avant toute demande de retrait, que l'octroi d'une session supplémentaire pour fractionner la série, en vertu des présentes *Règles exceptionnelles 2021*, n'entraînera pas un dépassement de la durée maximale des études, telle que définie à l'art.1.

Art. 12 Au premier module, le passage conditionnel au module supérieur n'est pas autorisé. Seules les étudiantes qui ont réussi l'ensemble de la série à la session 08/21 sont admises en deuxième module.

Art. 13 Les étudiantes finalisant leur deuxième module sur la session 01/22 sont autorisées à passer en 3ème module de façon conditionnelle dès la rentrée de septembre 2021 ; ils ou elles doivent demander au Secrétariat l'ouverture d'un plan libre après la parution des résultats de la session 08/21, afin d'avoir accès aux documents MyUnil des enseignements de ce module.

Art. 14 Au troisième module, Le TP doit avoir été validé au plus tard au moment de la présentation de la dernière session de la série.

Art. 15 Pour le bachelor en droit spécial et le bachelor en droit à temps partiel, les règles exposées ci-dessus s'appliquent par analogie.